



LC/33-WP/8-3  
24/4/08

## COMITÉ JURIDIQUE — 33<sup>e</sup> SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

### **Point 8 : Rapport sur les travaux réalisés pendant la session**

#### **PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 33<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE**

Paragraphe 3:1 à 3:5 du projet de rapport du Comité juridique sur le point 3 de l'ordre du jour.

-----

**Point 3 : Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux**

3:1 Le Secrétaire présente la note LC/33-WP/3-1 qui contient le résumé ainsi que les textes des deux projets de conventions. L'un des Rapporteurs, M. A. Mutti, présente la note LC/33-WP/3-4 contenant l'analyse du projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs. L'autre Rapporteur, M. M. Jennison, présente ensuite la note LC/33-WP/3-3 qui contient son rapport sur le projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, en cas d'intervention illicite (« la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite »).

3:2 Le Président demande que les autres notes de travail soient présentées avant d'entreprendre les délibérations sur le point 3 de l'ordre du jour. Après la présentation de la note LC/33-WP/3-2 par ALADA, l'Allemagne présente la note LC/33-WP/3-5 [Exceptions à la limitation de la responsabilité des exploitants (« franchissabilité »)], la note LC/33-WP/3-6 (Exonération des autres fournisseurs de services) et la note LC/33-WP/3-7 [Le mécanisme de dédommagement supplémentaire (MDS)]. L'IATA fait ensuite des observations liminaires faisant valoir tout d'abord qu'une convention sur les risques généraux n'est pas nécessaire, pour les raisons expliquées dans la note LC/33-WP/3-10 qui est présentée ultérieurement. Cependant, cet observateur déclare que tout en étant prudent, il est optimiste sur le fait qu'un compromis entre le dédommagement approprié des victimes et la protection de l'industrie aéronautique pourrait être réalisé au moyen d'une convention sur le terrorisme en aviation. Cette convention serait fondée sur les éléments clés suivants : les tierces victimes devraient être traitées avec compassion et dédommagées de leurs pertes monétaires ; ce dédommagement devrait être versé promptement aux victimes elles-mêmes ; les fonds disponibles pour le dédommagement devraient excéder les actifs des compagnies aériennes ; un plafond ferme doit être fixé pour la responsabilité des compagnies aériennes. Cet observateur convient donc de la proposition équilibrée de la note conjointe de l'industrie LC/33-WP/3-9 présentée par le Groupe de travail aéronautique.

3:3 Un délégué présente au Comité les notes LC/33-WP/3-3-8 et 3-11 qui rendent compte des travaux réalisés jusqu'ici par l'Équipe spéciale sur le mécanisme de dédommagement supplémentaire (MDS) : projet de règlement intérieur de la Conférence des parties (CDP) du MDS ; projet de règlement du MDS ; et projet de lignes directrices sur les investissements. Le Comité note avec satisfaction les travaux en cours, et le Président invite ceux qui le souhaitent à se joindre à l'Équipe spéciale pour y apporter leur contribution. La présentation par le Air Crash Victims Families Group (ACVFG) des notes LC/33-WP/3-12 à 3-15 est reportée.

3:4 Après la présentation de la note LC/33-WP/3-16 (Issue to be addressed with respect to the Procedures for Limitation of the Operator's Liability), le Président propose que les propositions spécifiques qu'elle contient, ainsi que celles qui sont contenues dans d'autres notes présentées précédemment, soient examinées lorsque le Comité étudiera paragraphe par paragraphe les projets d'instruments. En attendant, le Président donne la parole aux délégués pour de nouvelles observations générales. L'un d'eux, en tant que président du Groupe spécial du Conseil, résume le processus que le groupe a suivi en vue de soumettre des projets à l'examen du Comité. Un autre délégué, en sa qualité de vice-président du Groupe spécial, souhaite souligner à nouveau le changement qui est survenu dans le contexte de l'intervention illicite depuis la session précédente du Comité, qui a consisté à passer du principe de responsabilité au concept de répartition des risques.

3:5 Une délégation remercie le Groupe spécial de son excellent travail, notant que la modernisation de la Convention de Rome de 1952 est une tentative d'importance égale aux efforts qui ont conduit à l'adoption de la Convention de Montréal de 1999, et elle indique que tout point de vue qu'elle

soutiendra durant la session du Comité ne préjugera pas de sa position à une quelconque conférence diplomatique. Une autre délégation fait aussi l'éloge des travaux réalisés par le Groupe spécial tout en indiquant que des propositions divergentes telles que celles qui sont présentées dans les notes LC/33-WP/3-5 à 3-7 mériteraient certainement d'être examinées. Compte tenu des opinions formulées dans la note LC/33-WP/3-10, cette délégation rappelle que les deux projets de conventions sont soumis à l'examen du Comité, comprenant donc la Convention sur les risques généraux, ce qui sera d'une grande importance pour sa région — l'Afrique — où le droit national n'a pas toujours été efficace dans ce domaine ; c'est ce qui a été décidé par le Conseil, et cette décision doit être respectée. Cette délégation est aussi d'avis que l'OACI devrait avoir la responsabilité de superviser le MDS.